

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD80

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex,
M. Ray et M. Taite

ARTICLE 2

Après le mot :

« taux »,

réécrire ainsi la fin de l'alinéa 4 ;

« n'est pas limité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une meilleure articulation entre les alinéas 4 et 12 de l'article 2, en supprimant le taux plafond de pénalité pour les produits issus de la fast-fashion.

L'alinéa 4 prévoit en effet un taux plafond de 50 % (contre 20 % pour le reste des filières REP) et l'alinéa 12 une pénalité maximale de 10 € par produit en 2030. Cela signifie que pour un tee-shirt à 4 €, la pénalité très dissuasive de 10 € ne pourrait pas s'appliquer, mais qu'elle serait au contraire limitée à 2 € du fait du plafond à 50 %, soit un prix total dérisoire de 6 €.